

Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2026

AVIS DE PRÉSENCE À COMPLÉTER PAR LES ACTIONNAIRES - PERSONNES PHYSIQUES

Merci d'envoyer cet avis de présence à la Sabam au plus tard le 8 mai 2026.

Vous pouvez l'envoyer via e-mail (assemblee.generale@sabam.be), par lettre recommandée avec accusé de réception ou en le déposant personnellement à la Sabam.

Veillez vérifier si vous avez reçu un accusé de réception de la part de la Sabam.

Le/la soussigné·e :

PRÉNOMS ET NOM :

ADRESSE :

actionnaire de la Sabam, société coopérative, vous informe qu'il/elle assistera à l'assemblée générale ordinaire.

Fait à _____ le / /2026

(SIGNATURE)



Sabam SC
Rue des Deux Eglises 41-43 - B-1000 Bruxelles
T +32 2 286 84 84 - member@sabam.be - sabam.be
TVA BE 0402 989 270 - RPM Bruxelles
IBAN: BE70 4354 1096 4125 - SWIFT BIC: BBRUBEBB

NOUS NOUS PERMETTONS D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LE CONTENU DES ARTICLES 6d ET 39 DES STATUTS :

Art. 6d : avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 39 : Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur compte électronique disponible sur le site Internet de la Sabam, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège de la société, ou le faire parvenir par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.

Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.

À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour,

ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.

Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.

Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale. La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.